

Extrait du procès-verbal d'une session régulière du conseil municipal, légalement tenue le 1^{er} mai 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-28

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 18-16 DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 18-15 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-27

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 18-16 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Bouchette, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 11 avril 2018, le règlement de zonage numéro 18-16 de la Municipalité de Lac-Bouchette est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91005-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE parallèlement à l'adoption du présent projet de règlement, la Municipalité de Lac-Bouchette a entamé un processus de modification réglementaire de son plan d'urbanisme numéro 18-15 et que le présent projet de règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié par le règlement numéro 23-27;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette ;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 1^{er} mai 2023 à 19 h 15 à la salle du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 3 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par résolution le présent projet de règlement numéro 23-28 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter l'article 95.1 « *Dispositions particulières applicables à la zone 26V* » du chapitre IX « *Dispositions particulières applicables aux zones de villégiatures* ».

ARTICLE 95.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE 26V


À l'intérieur de la zone de villégiature numéro 26V, les dispositions suivantes s'appliquent :

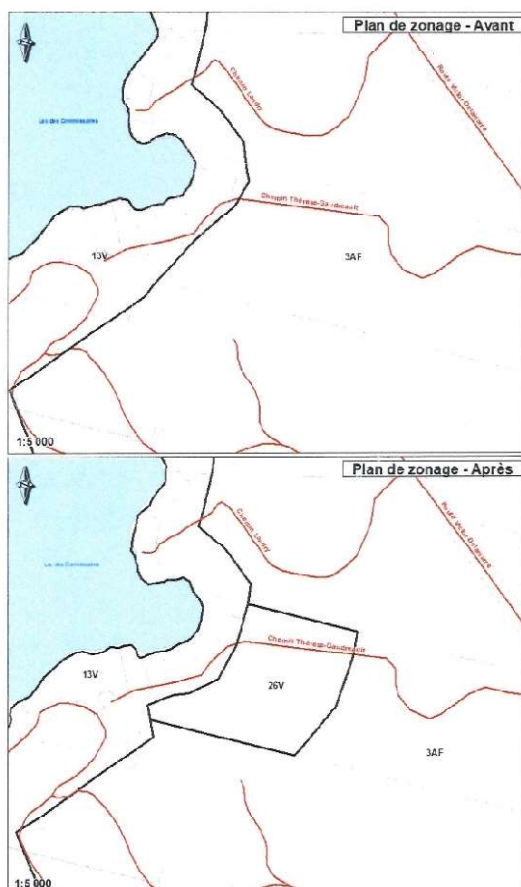
- *Le bâtiment principal devra être ancré solidement au sol sur une dalle de béton, sur pilotis ou sur pieux;*
 - *La largeur du bâtiment principal ne peut être inférieure à 50% de sa longueur. Par ailleurs, la largeur dudit bâtiment ne peut excéder 50% de sa profondeur;*
 - *Le total de la superficie des galeries et des patios ne doit pas excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment principal.*
 - *La superficie totale de la fenestration des murs donnant au sud et au sud-ouest du bâtiment principal doit être égale ou supérieure à 50% du total de la fenestration du bâtiment;*
 - *Malgré l'article 98 du présent règlement, un seul bâtiment accessoire dont la superficie ne peut excéder 80% de la superficie au sol du bâtiment principal est autorisé;*
 - *Malgré l'article 105 du présent règlement, le déboisement du terrain devra se limiter à l'espace nécessaire à la construction des bâtiments et de l'installation septique ainsi qu'à un périmètre de 5 mètres autour du bâtiment principal et de 3 mètres autour du bâtiment accessoire.*
2. Ajouter la grille des spécifications numéro 525 de manière à prévoir le cadre normatif de la nouvelle zone de villégiature « **26V** » (voir annexe « A »).
 3. Modifier le « **Feuillet B – Milieu rural** » de manière à créer la nouvelle zone de villégiature 26V à même la zone agroforestière 3AF (voir annexe « B »).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

ANNEXE « A »

		Grille des spécifications n° 525	
		Règlement zonage numéro 18-16	
Zone de villégiature		Numéro de zone	26V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (Chalets seulement)		I
Commercial et de services	Commerce de voisinage		
	Commerce routier		
Récréatif et conservation	Établissements touristiques d'hébergement (5. C) (résidences de tourisme seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		15,0
	Marges latérales		6,0 / 6,0
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²) (min/max)		25,0/45,0
	Largeur minimale de façade (m)		3,55
	Profondeur minimale (m)		3,55
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		Art. 103 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 167 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		
	Normes particulières à la zone 26V		Art. 95.1 chap. IX



maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

Avis de motion le 3 avril 2023

Adoption du projet de règlement le 3 avril 2023

Résolution de fixation de l'assemblée publique de consultation du projet le 3 avril 2023

Transmission du projet de règlement à la MRC du Domaine-du-Roy le 11 avril 2023

Avis public aux personnes intéressées par le projet le 14 avril 2023 et publié dans L'Info-Municipale édition du 14 avril 2023

Réponse de la MRC du Domaine-du-Roy concernant le projet le 19 avril 2023

Assemblée publique de consultation le 1^{er} mai 2023

Adoption du règlement le 1^{er} mai 2023

Transmission du règlement à la MRC du Domaine-du-Roy le 4 mai 2023

Avis public aux personnes habiles à voter le 8 mai 2023 et publié dans L'Info-Municipale édition du 10 mai 2023

Transmission du certificat de conformité 91005-RZ-09-02-2023 le 11 mai 2023

Avis public d'entrée en vigueur le 11 juillet 2023 et publié dans L'Info-Municipale édition du 11 juillet 2023